

## La Commission de recours de la Haute école pédagogique

### Composition :

M. François Zürcher, président  
M. Jean-François Charles, membre  
M. Jean-François Dubuis, membre  
M. Nicolas Gillard, membre  
M. Christian Pilloud, membre  
Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-10-039** interjeté le 24 juillet 2010 par X, à (ville),

### contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 14 juillet 2010, prononçant son échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *Histoire* et *Anglais*,

### a vu,

### en fait

1. X est né le .... En mars 2005, il a obtenu à l'Université de Lausanne (UNIL) une licence ès lettres, avec l'histoire comme discipline principale ainsi que l'anglais et les sciences politiques comme disciplines secondaires.
2. En 2009, X a été admis à la HEP pour y suivre la formation pédagogique menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *Histoire* et *Anglais*.
3. Lors de la session d'examens de janvier 2010, X devait notamment valider le module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement - apprentissage*». Il a obtenu une évaluation de F et a ainsi enregistré un premier échec.
4. Lors de la session d'examen de juin 2010, X a à nouveau obtenu une évaluation de F, avec 7 points sur 14, le seuil de réussite étant fixé à 10 points. Il a ainsi enregistré un second et dernier échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*».

5. Par décision du 14 juillet 2010, la HEP a prononcé l'échec définitif de X au module considéré et l'interruption définitive de sa formation.
6. Le 24 juillet 2010, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après : la commission) contre la décision de la HEP précitée.
7. La HEP a transmis ses déterminations par un courrier daté du 6 septembre 2010. Celles-ci ont été envoyées à X, qui a déposé des observations complémentaires le 20 septembre 2010, dans le délai qui lui avait été imparti.
8. X (ci-après : le recourant) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

### en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 14 juillet 2010, notifiant au recourant son second échec au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *Histoire* et *Anglais*. La communication de l'interruption définitive des études a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après : la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Les décisions sujettes à recours sont mentionnées de manière non exhaustive à l'art. 91 du règlement du 3 juin 2009 d'application de la LHEP (ci-après : RLHEP, RSV 419.11.1). Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).

Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations du recourant. Or, conformément à une jurisprudence constante, la nature particulière de ce type de décision autorise, au regard de la jurisprudence, une restriction au principe du libre pouvoir d'examen prévu par l'article 76 LPA (ATF 2P.140/2002 du 18 octobre 2002 consid. 3.1.1; ATF 121 I 225 consid. 4b p. 230; ATF 106 Ia 1 consid. 3c). L'autorité de recours n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant. Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

III.1 Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture. Depuis le 1<sup>er</sup> août 2010, la formation considérée est régie par le Règlement des études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (RDS2), lequel est disponible sur le site Internet de la HEP. La décision litigieuse a cependant été rendue le 14 juillet 2010, sous l'empire du règlement du 1<sup>er</sup> septembre 2008 sur les études menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. 2). Ce sont donc les dispositions de ce règlement qui sont applicables à la présente cause.

L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. 2. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 44). Lorsque l'étudiant obtient la note F à la seconde évaluation d'un élément de formation, l'échec des études est considéré comme définitif (art. 46).

2. En l'occurrence, le recourant s'est présenté à deux reprises, en janvier 2010, puis en juin 2010, au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*». Il a échoué à ses deux tentatives. Dès lors que l'article 46 RMA-Sec. 2 limite à deux le nombre de tentatives, le Comité de direction était, en principe, fondé à prononcer l'échec définitif du recourant.

IV.1. La HEP a motivé sa décision dans la feuille annexée au formulaire d'échec à la certification, en indiquant au regard de chaque critère le nombre de points obtenus.

2. Le recourant émet un certain nombre de critiques en rapport avec les critères d'évaluation. Il considère que les questions étaient trop vagues, que le cours était confus et désorganisé et le séminaire inutile. La logique théorique était à son avis peu compréhensible et irréaliste. Il relève aussi que la justification de ses choix était en désaccord avec le concept des examinateurs et que la feuille annexée à la grille d'évaluation, qui ne comportait aucun commentaire, n'expliquait pas les raisons précises de l'échec. Il considère que la répartition des points n'est pas suffisamment explicite et déplore que le seuil de réussite n'ait pas été mentionné sur la feuille précitée. Pour ces motifs, il conclut à l'annulation de son échec définitif.

3. La HEP considère que les griefs du recourant reflètent essentiellement sa propre opinion sur le fond de l'examen et la formulation des questions. Ils portent surtout sur la qualité du cours et du séminaire. Ces arguments seraient donc sans rapport avec le présent recours. La HEP souligne en outre que les conditions d'examen étaient les mêmes que celles de la session de janvier 2010. Elle précise que la liste des questions d'examen fournie aux étudiants avant celui-ci devait leur permettre une préparation adéquate. Cependant, le recourant n'a pas estimé nécessaire de profiter d'une rencontre avec le formateur du séminaire après son premier échec, ce qui lui aurait permis de mieux comprendre le sens des questions d'examen. Par conséquent, la HEP maintient sa décision.

V.1. La Commission considère que les griefs du recourant ne concernent, pour la plupart, pas l'évaluation elle-même, hormis le reproche fait aux examinateurs de ne pas être d'accord avec la justification de

ses choix. Pour ce qui est des questions d'examen, qui ont été fournies aux étudiants avant même l'examen, on ne s'explique d'ailleurs pas pourquoi le recourant s'est abstenu de demander des explications à leur propos, s'il les trouvait peu claires. Or, il n'a pas jugé utile de se renseigner davantage et, comme le relève la HEP, il n'a pas voulu bénéficier d'un entretien avec le formateur du séminaire pour bien comprendre les raisons de son premier échec. X estime en effet que sa propre analyse des raisons de son premier échec rendait cette rencontre inutile, attitude qui démontre que le recourant refuse toute autre appréciation que la sienne. Il ne démontre en revanche pas en quoi, comme il lui aurait appartenu de le faire, l'appréciation que la HEP a faite de ses prestations serait arbitraire, de sorte que son grief n'est pas motivé de manière conforme à la loi et ne saurait être retenu.

2. Le recourant invoque un défaut de motivation suffisante de la décision attaquée, en ce sens que la HEP n'a pas précisé les motifs du second échec sur la grille d'évaluation. On rappelle à ce propos que la décision doit contenir les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (art. 42 lit. c LPA).

La Décision n° 209 du Comité de direction de la HEP sur les évaluations certificatives, dont l'article 3.2 in fine dispose : «*Les étudiants peuvent consulter leurs épreuves et recevoir des explications sur les raisons de leur échec, sur demande aux formateurs concernés et selon les disponibilités de ceux-ci (...) dans les semaines qui suivent la communication des résultats*» ne saurait suppléer à l'obligation de rendre une décision suffisamment motivée, qui fait partie du droit d'être entendu, garanti par l'article 29 de la Constitution fédérale, et par l'article 29 de la Constitution du canton de Vaud. Il n'est certes pas nécessaire que la décision communiquée au candidat soit motivée dans ses moindres détails. Le cas échéant, une telle démarche peut intervenir ultérieurement, par exemple dans le cadre d'une séance explicative avec l'élève, telle que la prévoit la Décision n° 209. Néanmoins, le candidat doit être en mesure, au moment où il prend connaissance de la décision et envisage, le cas échéant, de la contester, de comprendre les raisons sur lesquelles se fonde la décision. En l'occurrence, le recourant aurait au moins dû avoir connaissance non seulement du nombre de points qui lui ont été attribués pour chacun des indicateurs et du nombre total de points, mais encore du nombre maximal de points attribués à chaque critère et de l'échelle appliquée.

Cependant, ce vice de forme aurait pu aisément être réparé dans le cadre d'un entretien avec le formateur concerné. Or, X n'a pas réagi et n'a pas cherché à connaître les motifs de son échec. Cela ne saurait toutefois lui être reproché, dès lors qu'il n'était pas de son devoir de suppléer aux carences de la décision. Cependant, la HEP a produit, dans le cadre de la présente procédure, le dossier complet du recourant, et ce dernier a ainsi pu prendre connaissance des raisons de son échec et des lacunes que les experts lui imputent. Ainsi, dans la mesure où il consacrerait une violation du droit d'être entendu du recourant, le vice de procédure incriminé peut être considéré comme guéri.

- VI. En conclusion, il y a lieu de constater que le recourant n'a pas satisfait aux exigences du module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser des situations d'enseignement - apprentissage*» au cours de la session d'examens de juin 2010. Les dispositions réglementaires applicables prévoient que l'échec des études est définitif lorsque l'étudiant n'a pas réussi un élément de formation lors de sa seconde évaluation (cf. supra consid. III.). Elles ne laissent aucune liberté d'appréciation à la HEP, qui n'a d'autre choix que de constater l'échec définitif d'un étudiant qui échoue pour la seconde fois à un module. Le recours doit dès lors être rejeté.
- VII. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée n'est pas illégale. Elle doit être confirmée. Compte tenu de l'issue du recours, le recourant en supportera les frais (art. 91 LPA), fixés à CHF 300.- .

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

**décide**

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 14 juillet 2010, prononçant l'échec de X au module MSENS31 «*Concevoir, mettre en œuvre, évaluer et analyser une situation d'enseignement - apprentissage*» et l'interruption définitive de sa formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II dans les disciplines *Histoire* et *Anglais*, est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

**François Zürcher**

Président

**Yolande Zünd**

greffière

Lausanne, le 11 novembre 2010

**Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours.**

**La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.**

La présente décision est communiquée :

**- sous pli recommandé au recourant,**

Monsieur X, domicile;

- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.